



Contrôle des fosses septiques, il y a des règles!

Près de 70 % des propriétaires de fosses septiques sont insatisfaits du service public de l'assainissement non collectif. C'est ce que révèle une enquête « Opération transparence sur l'eau » du collectif 60 Millions de consommateurs, ConfiANCe et France Libertés. Les motifs d'insatisfaction relevés sont les suivants:

- les contrôles des installations d'assainissement non collectif ne sont pas exécutés dans les règles, souvent bâclés en 5 minutes, pour un coût qui varie de 33 à 229 euros, payables à l'avance!
- les règlements de service ne sont pas remis aux usagers et ils sont souvent obsolètes, voire comportant des clauses illicites;
- les travaux exigés, voire le changement total de la fosse septique, ne sont pas toujours nécessaires et leur coût est prohibitif (10000 euros en moyenne!).

D'où l'obligation de remettre un exemplaire de ce règlement (si possible à jour) à tous les usagers.

Le contrôle ne doit pas être expédié en 5 minutes. Il doit consister aux vérifications suivantes: absence de contact direct avec les eaux usées; absence de risque de transmission de maladies dans les zones de lutte contre les moustiques; absence d'odeur; dimensionnement conforme (en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation); pas de dysfonctionnements majeurs; bonne implantation vis-à-vis des puits et des périmètres de protection des sources et captages (35 mètres au moins), des habitations voisines (5 mètres au moins), des limites de propriété, etc. (sauf prescriptions locales plus strictes); périodicité des vidanges (qui doivent avoir lieu chaque fois que le volume atteint 50 % de la fosse).

À l'issue du contrôle, un rapport de visite doit être

remis à l'utilisateur dans les délais fixés par le règlement de service. Celui-ci doit notamment comporter, s'il y a lieu, la liste des travaux à effectuer par ordre de priorité et les délais pour les faire. À propos des travaux, ils ne sont obligatoires que si l'installation présente un risque avéré pour l'environnement et la santé, et ce, dans un délai de quatre ans. Il existe des aides ou des subventions de l'ANAH et des agences de l'eau, mais aussi des CAF et de la CNAV pour les usagers ayant peu de ressources.

Quant au coût d'un contrôle, il est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération in-

tercommunale (EPCI) selon des critères qui doivent être définis dans le règlement de service que doivent donc connaître les usagers.

Deux choses importantes: c'est illégal de faire payer à l'avance, sous forme de redevance, les contrôles (article R.2224-19-5 du Code général des collectivités territoriales). En effet, le fondement de la redevance est la contrepartie d'un service rendu, autrement dit l'accomplissement du contrôle. Et les coûts pourraient être évités, ou moindres, si les communes avaient le courage de demander les subventions auxquelles elles ont droit aux agences de l'eau, en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'environnement. ★

Enquête détaillée et informations juridiques complémentaires sur www.humanite.fr rubrique vos droits.



HERVÉ VINCENT / AVECC-REA

LE CONTRÔLE DES FOSSES NE PEUT ÊTRE PAYÉ À L'AVANCE, SOUS FORME DE REDEVANCE. SON COÛT EST FIXÉ EN CONSEIL MUNICIPAL.

Ce scandale ne rehausse pas la confiance dans ce service dit public qui ouvre la porte aux industriels tels que la SAUR et VEOLIA, attirés par un marché de 40 milliards d'euros et 12 millions de foyers. Le contrôle des fosses septiques étant le point noir, rappelons ce que dit la loi, c'est-à-dire l'arrêté du ministère de l'Écologie du 27 avril 2012 et les articles L.2224-8, L.2224-11 et R.2224-19-5 du Code général des collectivités territoriales. D'abord, ils sont exécutés par des contrôleurs sous la responsabilité des communes, même si le service des eaux et de l'assainissement a été délégué. Toutes les installations d'assainissement autonomes doivent faire l'objet d'un premier contrôle obligatoire, puis, selon une périodicité fixée par le règlement du service ou du SPANC qui ne peut excéder dix ans.